



Arrêt

n° 181 155 du 24 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « Décision déclarant la demande 9bis « irrecevable » avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 février 2011.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 26 août 2011. Un recours a été introduit, le 26 septembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 71 133 du 30 novembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 3 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. En date du 22 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 27 septembre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour au Sénégal, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; il a créé des liens sociaux sur le territoire attestés par de nombreux témoignages; il a suivi le parcours d'intégration «inburgering », il a pris part à des cours de néerlandais ainsi qu'à des cours d'alphabétisation de français ; il s'est inscrit à la CSC ; il dispose d'une promesse d'embauche de la part de la SPRL [U.]. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Sénégal (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

L'intéressé invoque également le suivi d'une formation auprès de l'ASBL Lire et Ecrire et argue qu'un retour au Sénégal interromprait sa formation, capitale à son intégration. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.12.2011, il se trouve dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers (sic) interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attache au Sénégal, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions et n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des art. 9bis et 62.1 (*sic*) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité ».

Le requérant expose ce qui suit : « Attendu que la motivation est basée sur le fait [qu'il] ne produit pas de circonstances exceptionnelles qui permettent de déclarer sa demande recevable [alors] que la partie adverse se complaît à décréter que toutes les circonstances exposées par [lui] sont exclues de la catégorie - « exceptionnelles ».

Attendu que cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne - au travers de laquelle elle reconnaît donc que les « circonstances exceptionnelles », existent.

[Qu'il] est donc de cette manière incontestablement dépourvu de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'il a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi qui ne les décrit pas et que la partie adverse n'énumère pas.

Qu'il en résulte que la partie adverse opère ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas.

Qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge et ce contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la motivation de sa décision - articles 10-11 de la Constitution -.

Que la partie adverse n'a encore jamais motivé une décision octroyant le séjour à une personne qui demande à voir sa situation administrative régularisée sur la même base [qu'il] l'a fait, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Qu'il s'agit d'une motivation qui n'est pas adéquate par rapport aux éléments qui ne sont pas portés à [sa] connaissance ».

Il mentionne ensuite l'adresse d'un site internet et argue que « Dans le tableau concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure, on apprend que des personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration.

La partie adverse ne peut donc pas prétendre que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour ou à tout le moins, aurait du (*sic*) expliquer en quoi [il] devait être traité de façon différente des personnes visées par les statistiques.

Vu cette pratique, [il] était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative dans notre pays soit régularisée vu que son ancrage local n'a pas été contesté ni les promesse - contrat de travail , qui , plus est, visait (*sic*) un secteur dit - en pénurie - .

La décision est donc contraire au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui ».

Il rappelle ensuite brièvement l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse puis soutient ce qui suit : « Attendu qu'il convient de constater que la simple référence au caractère irrégulier [de son] séjour pour ne pas retenir son intégration dans le contexte de sa volonté de travailler ne [lui] permet pas de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier en Belgique .

Qu'il en résulte qu'exiger davantage d'explication de la part de la partie adverse n'équivaut nullement à exiger les motifs des motifs de la décision attaquée.

Que la partie adverse prétend que l'intégration, la volonté de travailler, le fait de ne pas dépendre de la collectivité et les liens affectifs invoqués par [lui] à l'appui de sa demande ne sont pas une circonstance exceptionnelle, sous entendant ainsi que lesdits éléments seraient à prendre en considération en ce qui concernerait le bien fondé de la demande.

Que la partie adverse refuse ainsi d'admettre que de mêmes éléments peuvent à la fois constituer la circonstance exceptionnelle et la raison d'accorder le séjour.

Qu'en l'espèce [son] ancrage en Belgique l'empêche de retourner dans son pays où il n'a plus aucun lien social et (ou) affectif pour l'aider à vivre même pour un court séjour et constitue à la fois le motif pour lequel le séjour peut lui être accordé.

Que la partie adverse a omis d'analyser les nombreuses preuves d'intégration fournies par [lui] à l'appui de sa demande.

Que ces preuves d'ancrage en Belgique font d'office supposer qu'un tel ancrage ne peut plus exister dans son pays d'origine.

Qu'il en résulte que la partie adverse va à l'encontre des éléments contenus dans [son] dossier administratif lorsqu'elle prétend, à tort, [qu'il] n'a pas apporté la preuve qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine .

Attendu que la partie adverse n'a nullement pris en considération les éléments spécifiques contenus dans la demande introduite par [lui].

Qu'il en résulte que la motivation de la décision attaquée telle qu'elle [lui] est livrée équivaut à un défaut de motivation car elle est stéréotypée et pareille à toutes les motivations actuelles de la partie adverse en matière de demande de séjour pour raisons humanitaires ...alors quel'appréciation des circonstances exceptionnelles est laissée au pouvoir discrétionnaire de la secrétaire d'état compétente en la matière ».

Or, l'instruction du 19 juillet 2009, même si elle a été annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

Cette volonté s'est traduite par l'octroi d'autorisations de séjour en raison de la situation précaire et vulnérable dans laquelle se trouveraient les demandeurs dans leur pays d'origine et ce par rapport notamment à leur ancrage dans la société belge.

Attendu que la partie adverse n'a pas analysé [sa] situation sous cet angle déterminant de sa demande de régularisation de séjour.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où elle est basée pour une part sur un raisonnement propre et donc subjectif de la partie adverse et pour l'autre part sur l'abstraction d' éléments déterminants [de son] dossier administratif.

Attendu qu'il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquate et que la partie adverse n'a pas respecté le principe des moyens (*sic*) invoqués ci-dessus ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il allègue que cette décision « est manifestement l'accessoire de la décision déclarant la demande de séjour irrecevable même si la partie adverse omet de préciser qu'elle est prise en exécution de ladite décision.

Qu'il y a lieu à ce qu'elle suive par conséquent le même sort que celle qui a déclaré la demande de séjour irrecevable. Attendu que la décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour du requérant, à sa volonté de travailler, à son ancrage social et à son absence d'attache avec le Sénégal. Il s'ensuit que cette motivation permet au requérant de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'il affirme. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette motivation serait péremptoire. En effet, force est de constater que le requérant reste en défaut de préciser concrètement dans sa requête les raisons qui seraient de nature à établir en l'espèce le caractère insuffisant, inadéquat ou inapproprié de la motivation fournie par la partie défenderesse se limitant à affirmer sans autre considération que cette dernière « se complaît à décréter que toutes les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie - «exceptionnelle»-. [...] que cette affirmation est péremptoire dans la mesure où la partie adverse sait que lesdites circonstances ne sont pas énumérées par la loi et qu'elle-même ne motive jamais une décision accordant le séjour à une personne – au travers de laquelle elle reconnaît donc que les «circonstances exceptionnelles», existent... [Qu'il] est donc de cette manière incontestable dépourvu de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'il a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi qui ne les décrit pas et que la partie adverse n'énumère pas », supputations personnelles non autrement développées ni étayées et partant inopérantes. Cette argumentation, qui n'est pas de nature à établir que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Par identité de motifs, le Conseil ne peut que constater que le grief selon lequel « la motivation de la décision attaquée telle qu'elle [lui] est livrée équivaut à un défaut de motivation car elle est stéréotypée » n'est pas sérieux. En effet, dès lors que la critique que le requérant formule à cet égard consiste uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que la motivation de la partie défenderesse serait « pareille à toutes les motivations actuelles de la partie adverse en matière de demande de séjour pour raisons humanitaires ...alors que l'appréciation des circonstances exceptionnelles est laissée au pouvoir discrétionnaire de la secrétaire d'état compétente en la matière », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « la partie adverse opère sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas [...] qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge [...] », le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, et que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions invoqués au moyen.

En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

Quant à la distinction de traitement alléguée entre la situation du requérant et celle des personnes «visées par les statistiques» qui se sont vues accorder un droit de séjour du fait de leur « ancrage local durable », le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi, tel qu'applicable en l'espèce, l'argumentation développée par le requérant n'est pas de nature à mener à l'annulation du premier acte attaqué, celui-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à sa situation personnelle.

S'agissant du principe général « du respect dû aux attentes légitimes d'autrui », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une

situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence.

Quant à l'allégation selon laquelle « la simple référence au caractère irrégulier [de son] séjour pour ne pas retenir son intégration dans le contexte de sa volonté de travailler ne [lui] permet pas de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier en Belgique », force est de constater que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la décision querellée ne se contente pas de constater l'illégalité du séjour du requérant mais expose clairement les raisons pour lesquelles il ne peut être question de circonstances exceptionnelles en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsque celui-ci soutient que « (...) ces preuves d'ancrage en Belgique font d'office supposer qu'un tel ancrage ne peut plus exister dans son pays d'origine. Qu'il en résulte que la partie adverse va à l'encontre des éléments contenus dans [son] dossier administratif lorsqu'elle prétend, à tort, [qu'il] n'a pas apporté la preuve qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine », le fait que le requérant ait tissé des liens et se soit intégré en Belgique n'impliquant nullement, comme il le prétend, qu'il ait automatiquement perdu toute attache avec le Sénégal. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait valoir un tel élément dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, se limitant à faire valoir son « ancrage local durable ». Dès lors, et dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette mention et à laquelle elle a de surcroît répondu, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée.

In fine, le Conseil ne peut que constater que le reproche selon lequel « la partie adverse n'a nullement pris en considération les éléments spécifiques contenus dans la demande introduite par [lui] » est inopérant à défaut pour le requérant de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour et à défaut d'expliquer concrètement en quoi la motivation de la décision querellée ne serait pas correcte ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a pas sollicité de la partie défenderesse qu'elle examine sa demande à la lumière des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi, de sorte que le grief élevé par le requérant en termes de requête selon lequel « la partie adverse n'a pas analysé [sa] situation sous cet angle déterminant de sa demande de régularisation de séjour » ne peut être retenu.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT